



Le séquestre

Le séquestre est l'arme de la surprise : le juge bloque des biens du débiteur sans l'entendre, avant qu'ils ne disparaissent. En contrepartie, des cas précis et des...

6 cas

de séquestre

10 jours

opposition du débiteur

10 jours

validation par le créancier

20 jours

continuation sans opposition



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Cas de séquestre : débiteur sans domicile fixe ; débiteur qui fait disparaître ses biens ou s'enfuit ; débiteur de passage ; débiteur qui n'habite pas en Suisse, si la créance a un lien suffisant avec la Suisse ou repose sur une reconnaissance de dette ; créancier porteur d'un acte de défaut de biens ; créancier porteur d'un titre de mainlevée définitive (art. 271).



LA RÈGLE

À retenir

Le créancier rend **vraisemblables** la créance, le cas de séquestre et l'existence de biens (art. 272).



LA RÈGLE

Le délai clé

Débiteur à l'étranger, contrat avec lien en Suisse : Cas de séquestre (art. 271 ch. 4)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Bloquer sans prévenir, puis valider en dix jours. »



LE PIÈGE

Le piège

Le séquestre ne vaut que pour des biens **désignés** : un « séquestre de tout ce que le débiteur a en Suisse », sans dire où, est refusé. Il faut viser une banque, un lieu, un bien.



LA BASE LÉGALE

Les références

LP art. 56, 271 à 281.



Le cas express

Le créancier reçoit le procès-verbal de séquestre et attend un mois. Que se passe-t-il ?

✓ **Le séquestre est caduc** Validation manquée dans les 10 jours (art. 279 et 280).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Identifier un cas de l'art. 271.
- ☐ Localiser les biens précisément.
- ☐ Requérir au juge du lieu des biens.
- ☐ Prévoir des sûretés.
- ☐ Valider en 10 jours.